

SOMMETS	LONGITUDE EST	LATITUDE NORD
01	2° 30' 00"	36° 10' 00"
02	3° 55' 00"	36° 10' 00"
03	3° 55' 00"	35° 55' 00"
04	3° 45' 00"	35° 55' 00"
05	3° 45' 00"	35° 40' 00"
06	2° 30' 00"	35° 40' 00"

Superficie totale : 4820,1 km²

Art. 3. — La société nationale "SONATRACH" est tenue de réaliser, pendant la durée de validité du permis de recherche, le programme minimum de travaux annexé à l'original du présent décret.

Art. 4. — Le permis de recherche est délivré à la société nationale "SONATRACH" pour une période de trois (3) ans à compter de la date de publication du présent décret au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Art. 5. — Le présent décret sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 23 **Jumada Ethania 1422** correspondant au 11 septembre 2001.

Ali BENFLIS.

—————★—————
Décret exécutif n° 01-257 du 23 **Jumada Ethania 1422 correspondant au 11 septembre 2001 portant attribution à la société nationale SONATRACH d'un permis de recherche d'hydrocarbures sur le périmètre "Hodna Est" (Blocs : 104b, 105a, 119c, 122a et 139).**

Le Chef du Gouvernement,

Sur le rapport du ministre de l'énergie et des mines.

Vu la Constitution, notamment ses articles 85-4° et 125 (alinéa 2);

Vu la loi n° 86-14 du 19 août 1986, modifiée et complétée, relative aux activités de prospection, de recherche, d'exploitation et de transport par canalisation des hydrocarbures;

Vu la loi n° 90-30 du 1er décembre 1990 portant loi domaniale;

Vu le décret n° 87-157 du 21 juillet 1987 relatif à la classification des zones de recherche et d'exploitation des hydrocarbures;

Vu le décret n° 87-158 du 21 juillet 1987, modifié et complété, relatif aux modalités d'identification et de contrôle des sociétés étrangères candidates à l'association pour la prospection, la recherche et l'exploitation des hydrocarbures liquides;

Vu le décret n° 87-159 du 21 juillet 1987, modifié et complété, relatif à l'intervention des sociétés étrangères dans les activités de prospection, de recherche et d'exploitation d'hydrocarbures liquides;

Vu le décret n° 88-34 du 16 février 1988, modifié et complété, relatif aux conditions d'octroi, de renonciation et de retrait des titres miniers pour la prospection, la recherche et l'exploitation des hydrocarbures;

Vu le décret n° 88-35 du 16 février 1988 définissant la nature des canalisations et ouvrages annexes relatifs à la production et au transport d'hydrocarbures ainsi que les procédures applicables à leur réalisation;

Vu le décret présidentiel n° 95-102 du 8 Dhou El Kaada 1415 correspondant au 8 avril 1995 portant création du Conseil national de l'énergie;

Vu le décret présidentiel n° 98-48 du 14 Chaoual 1418 correspondant au 11 février 1998, modifié et complété portant statuts de la société nationale pour la recherche, la production, la transformation et la commercialisation des hydrocarbures "SONATRACH";

Vu le décret présidentiel n° 2000-256 du 26 **Jumada El Oula 1421** correspondant au 26 août 2000 portant nomination du Chef du Gouvernement ;

Vu le décret présidentiel n° 01-139 du 8 Rabie El Aouel 1422 correspondant au 31 mai 2001 portant nomination des membres du Gouvernement;

Vu le décret exécutif n° 94-43 du 18 Chaâbane 1414 correspondant au 30 janvier 1994 fixant les règles de conservation des gisements d'hydrocarbures et de protection des aquifères associés;

Vu le décret exécutif n° 96-214 du 28 Moharram 1417 correspondant au 15 juin 1996 fixant les attributions du ministre de l'énergie et des mines;

Vu la demande n° 256 du 29 août 2000 par laquelle la société nationale "SONATRACH" sollicite l'attribution d'un permis de recherche d'hydrocarbures sur le périmètre dénommé "Hodna Est" (Blocs : 104b, 105a, 119c, 122a et 139) ;

Vu les résultats de l'enquête réglementaire à laquelle cette demande a été soumise ;

Vu les rapports et avis des services compétents du ministère de l'énergie et des mines ;

Décrète :

Article 1er. — Il est attribué à la société nationale "SONATRACH", un permis de recherche d'hydrocarbures sur le périmètre dénommé "Hodna Est" (Blocs : 104b, 105a, 119c, 122a et 139) , d'une superficie totale de 8074,85 km², situé sur le territoire des wilayas de Bouira, M'Sila, Sétif, Batna et Bordj Bou Arréridj.